



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2007-11/CDE
PLAN DE CLASSEMENT : 1-15-10
Date : le 27 février 2007

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT
Sylvie TURPAIN - François BURY
☎ : 03.59.56.88.48/49

UNE REFORME IMPORTANTE : LE TAUX DE PROMOTION REMPLACE LES QUOTAS D'AVANCEMENT DE GRADE

REFERENCE JURIDIQUE :

♦ Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale (JO du 21/02/2007).

P.J. : 2 suggestions de délibération

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

Le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire* ».

Cette disposition oblige les collectivités à mettre en place les taux de promotion conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Compte tenu de la complexité et de l'importance de cette réforme, le Centre de gestion a tenu, par cette circulaire, à apporter une aide dans la réflexion des collectivités sur la mise en place du taux de promotion tout en rappelant que quel que soit le taux de promotion adopté, l'autorité territoriale reste libre de promouvoir ou de ne pas promouvoir en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Saisine du Comité Technique Paritaire Intercommunal :

Les projets de délibération des collectivités relevant du Comité Technique Paritaire Intercommunal placé auprès du Centre de gestion du Nord devront être adressés au Centre de gestion au plus tard le 15 mai 2007.

1 - LA DEFINITION DU TAUX DE PROMOTION :

Avant la parution de la loi n° 2007-209 du 19/02/2007, les quotas d'avancement de grade s'appliquaient à l'effectif d'un grade ou d'un cadre d'emplois et conduisaient à un pyramidage de chaque cadre d'emplois.

Aujourd'hui, le nouveau dispositif prévoit que les taux de promotion à fixer s'appliquent sur **l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade**.

<i>Taux de promotion fixé par l'organe délibérant de la collectivité</i>	<i>X</i>	<i>Nombre de fonctionnaires promouvables remplissant les conditions d'avancement de grade</i>	<i>=</i>	<i>Nombre de promotions au titre de l'année N</i>
--	----------	---	----------	---

N.B. : Aucun taux de promotion n'est à fixer par l'organe délibérant de la collectivité pour le cadre d'emplois des agents de police municipale. Ces agents pourront être promus au grade supérieur sans taux de promotion après respect des formalités rappelées ci-après.

2 - LA MISE EN PLACE DES TAUX DE PROMOTION :

En application de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, les tableaux annuels d'avancement sont établis, après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Afin de respecter la hiérarchie des grades, il nous paraît souhaitable :

- ✓ de prendre en compte les définitions des fonctions figurant dans les statuts particuliers qui réservent l'exercice de certaines fonctions aux titulaires de certains grades d'avancement.
- ✓ de contenir la masse salariale.
- ✓ de lier les possibilités d'avancement à certains grades aux différents niveaux de responsabilités résultant de l'organigramme (en particulier en catégorie A et B).

➤ Les lauréats d'un examen professionnel :

Un taux de promotion plus favorable pourrait être fixé pour les grades accessibles après examen professionnel.

Il pourrait, par exemple, être envisagé de fixer un taux de promotion à hauteur de 50% identique pour tous les grades mais en limitant les possibilités d'avancement à certains grades de la façon suivante :

E
X
E
M
P
L
E

D
E

C
R
I
T
E
R
E
S

D
E

S
E
L
E
C
T
I
O
N

↳ En catégorie C :

L'avancement aux 4èmes grades classés en échelle 6 (adjoint administratif principal de 1ère classe et adjoint technique principal de 1ère classe) pourrait être réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité particulière.

↳ En catégorie B :

L'avancement aux 3èmes grades (rédacteur chef, technicien supérieur chef) pourrait être réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière, encadrant du personnel ou exerçant leurs fonctions dans des domaines spécifiques nécessitant une technicité ou une polyvalence particulière.

↳ En catégorie A :

- ✓ L'avancement aux grades d'attaché principal ou d'ingénieur principal pourrait être réservé aux fonctionnaires assumant au moins une responsabilité de service particulière.
- ✓ L'avancement aux grades de directeur, d'administrateur hors classe ou de médecin hors classe pourrait être réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité de service ou des fonctions spécifiques nécessitant une technicité particulière.

↳ **Les possibilités de promotion sont liées à l'existence, au tableau des effectifs, d'emplois correspondant aux grades considérés et à la vacance d'emplois.**

↳ La clause de sauvegarde :

Afin de ne pas bloquer les possibilités d'avancement dans les grades à faible effectif, il pourrait être envisagé de compléter le taux de promotion par une clause rendant possible au moins une promotion lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduit à un résultat inférieur à 1.

➤ Exemple de taux de promotion et incidence sur le nombre de promotions :

TAUX DE PROMOTION FIXE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	EFFECTIF DES FONCTIONNAIRES PROMOUVABLES	NOMBRE DE PROMOTIONS AU TITRE DE L'ANNEE N	OBSERVATIONS
50%	1	0,5	Si clause de sauvegarde prévue dans la délibération, 1 nomination possible
	2	1	
	3	1,5 soit 1	Pas d'arrondi à l'entier supérieur possible
75%	1	0,75	Si clause de sauvegarde prévue dans la délibération, 1 nomination possible
	2	1,5 soit 1	Pas d'arrondi à l'entier supérieur possible
	3	2,25 soit 2	Pas d'arrondi à l'entier supérieur possible
100%	1	1	
	2	2	
	3	3	

3 - LA PROCEDURE :

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante **après avis du comité technique paritaire ou du comité technique paritaire intercommunal placé auprès du Centre de gestion** pour les communes employant moins de cinquante agents.

N.B. : Vous trouverez ci-joint deux suggestions de délibération.

**R
A
P
P
E
L**

☞ Les formalités :

La nomination dans le nouveau grade ne peut intervenir qu'après création du poste par l'organe délibérant, déclaration de la création du poste au service Bourse de l'emploi du Centre de gestion et après inscription sur un tableau d'avancement soumis à la commission administrative paritaire. Il convient également de rappeler que certains grades sont soumis à des conditions de seuil démographique (directeur, attaché principal, ingénieur principal, ...).

☞ L'exercice des fonctions afférent au nouveau grade :

En outre, toute nomination dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. Le fonctionnaire devra donc être affecté sur un emploi correspondant au nouveau grade.

☞ La nomination relève du pouvoir de nomination :

Enfin, même si les taux de promotion permettent à l'autorité territoriale de nommer le(s) fonctionnaire(s) inscrit(s) au tableau d'avancement de grade, celle-ci reste libre de le(s) promouvoir ou de ne pas le(s) promouvoir en fonction de certains critères tels que la valeur professionnelle ou les acquis de l'expérience professionnelle des agents.

SUGGESTION DE DELIBERATION

Objet : Taux de promotion applicable au personnel de la collectivité de

Sur proposition du Maire (du Président),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire (intercommunal placé auprès du Centre de gestion) en date du

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire* ».

C'est pourquoi je vous propose de vous décider sur les points suivants :

Article 1 : fixer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à % (préciser le taux de promotion) de l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Article 2 : prévoir une clause de sauvegarde qui permettrait une nomination au moins dans chaque grade d'avancement lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduira à un résultat inférieur à 1.

Article 3 : Les tableaux d'avancement de grade seront établis par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents et soumis pour avis à la commission administrative paritaire.

Article 4 : subordonner la promotion à certains grades d'avancement :

1. à l'exercice de responsabilités suivantes :

↳ En catégorie C :

L'avancement aux 4èmes grades classés en échelle 6 (Préciser les grades. Par exemple, adjoint administratif principal de 1ère classe, adjoint technique principal de 1ère classe, ...) sera réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité particulière.

☞ En catégorie B :

L'avancement aux 3èmes grades (*Préciser les grades. Par exemple, rédacteur chef, technicien supérieur chef, ...*) sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière, encadrant du personnel ou exerçant leurs fonctions dans des domaines spécifiques nécessitant une technicité ou une polyvalence particulière.

☞ En catégorie A :

- ✓ L'avancement aux grades d'attaché principal, d'ingénieur principal, ... (*préciser les grades*) sera réservé aux fonctionnaires assumant au moins une responsabilité de service particulière.
- ✓ L'avancement aux grades de directeur, d'administrateur hors classe, ... (*préciser les grades*) sera réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité de service ou des fonctions spécifiques nécessitant une technicité particulière.

2. à l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance d'un tel emploi.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

SUGGESTION DE DELIBERATION

Objet : Taux de promotion applicable au personnel de la collectivité de

Sur proposition du Maire (du Président),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire (intercommunal placé auprès du Centre de gestion) en date du

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire* ».

C'est pourquoi je vous propose de vous décider sur les points suivants selon l'exemple présenté ci-après pour la filière administrative :

Article 1 : fixer le taux de promotion par grade d'avancement conformément au tableau ci-après.

	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
F I L I E R E A D M I N I S T R A T I V E	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe (avec examen prof.)	<i>A préciser</i>
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	<i>A préciser</i>
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	<i>A préciser</i>
	Rédacteur principal	<i>A préciser</i>
	Rédacteur chef (avec examen professionnel)	<i>A préciser</i>
	Rédacteur chef (sans examen professionnel)	<i>A préciser</i>
	Attaché principal (avec examen professionnel)	<i>A préciser</i>
	Attaché principal (sans examen professionnel)	<i>A préciser</i>
	Directeur	<i>A préciser</i>
	Administrateur hors classe	<i>A préciser</i>
	<i>... Autres grades d'avancement à préciser</i>	<i>A préciser</i>

(Par exemple, un taux de promotion plus favorable pourrait être fixé pour les grades accessibles après examen professionnel).

Il est rappelé que le taux de promotion s'applique sur l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement.

Article 2 : prévoir une clause de sauvegarde qui permettrait une nomination au moins dans chaque grade d'avancement lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduira à un résultat inférieur à 1.

Article 3 : Les tableaux d'avancement de grade seront établis par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents et soumis pour avis à la commission administrative paritaire.

Article 4 : subordonner la promotion à certains grades d'avancement :

1. à l'exercice de responsabilités suivantes :

↳ En catégorie C :

L'avancement aux 4èmes grades classés en échelle 6 (*Préciser les grades. Par exemple, adjoint administratif principal de 1ère classe, adjoint technique principal de 1ère classe, ...*) sera réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité particulière.

↳ En catégorie B :

L'avancement aux 3èmes grades (*Préciser les grades. Par exemple, rédacteur chef, technicien supérieur chef, ...*) sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière, encadrant du personnel ou exerçant leurs fonctions dans des domaines spécifiques nécessitant une technicité ou une polyvalence particulière.

↳ En catégorie A :

- ✓ L'avancement aux grades d'attaché principal, d'ingénieur principal, ... (*préciser les grades*) sera réservé aux fonctionnaires assumant au moins une responsabilité de service particulière.
- ✓ L'avancement aux grades de directeur, d'administrateur hors classe, ... (*préciser les grades*) sera réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité de service ou des fonctions spécifiques nécessitant une technicité particulière.

2. à l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance d'un tel emploi.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
